

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza, présidée par madame la mairesse Céline Beauregard et tenue le 9 juillet 2018, à 19h, à l'hôtel de ville situé au 53 rue des Pionniers.

SONT PRÉSENTS : Céline Beauregard, mairesse, Pierrette Charrette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Christian Bélisle, conseiller.

SONT ABSENTS : Raphaël Ciccariello, conseiller.

EST AUSSI PRÉSENT : Jacques Brisebois, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de madame Céline Beauregard, la séance ordinaire est ouverte à 19h.

2018.07.142

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour a été distribué et qu'il se détaille comme suit;

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES**
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
5. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018.**
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1. Présentation – Projet de règlement 2018-132 concernant la collecte des déchets, des Matières recyclables et des matières organiques.
 - 6.2. Résolution – Insertion de la lettre d'entente numéro 5 dans la convention collective.
 - 6.3. Résolution – Insertion de la lettre d'entente numéro 6 dans la convention collective.
 - 6.4. Résolution – Attestation d'utilisation des fonds – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
 - 6.5. Résolution – Dépôt des états financiers.
 - 6.6. Résolution – Raccordement électrique à l'écocentre.
 - 6.7. Résolution – Résolution – Achat de billets dans le cadre du 29^e tournoi de golf annuel de la fondation du CHDL-CRHV.
 - 6.8. Résolution - Octroi d'une aide financière à la fondation de l'hôpital de Rivière-Rouge équivalente à 1.00\$ par citoyen au budget 2019
 - 6.9. Résolution - Octroi d'une aide financière de 1000\$ à l'association des propriétaires du lac caché pour l'organisation du 50^e anniversaire de l'association
7. **TRÉSORERIE**
 - 7.1. Résolution – Adoption de la liste des déboursés et des comptes à payer.
8. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 8.1. Résolution -
9. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
10. **TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)**
 - 10.1. Résolution – Achat d'une faucheuse
 - 10.2. Résolution – Approbation des résultats de l'appel d'offres numéro 2018-04 pour les services de pelle mécanique hydraulique.
 - 10.3. Résolution – Approbation des résultats de l'appel d'offres numéro 2018-05 pour la fourniture de pierre pour l'entretien des chemins.
11. **HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Résolution - Myriophylle à épi.
12. **URBANISME**
13. **TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Brigitte Chagnon

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.143 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018

Chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par la conseillère Brigitte Chagnon et résolu à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 juin 2018.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2018.07.144 PRÉSENTATION – PROJET DE RÈGLEMENT 2018-132 CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-132 concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu de remplacer le règlement 2012-079 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation d'un projet de règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Brigitte Chagnon et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement numéro 2018-132 intitulé «Règlement concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté lors d'une séance ultérieure et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité de La Macaza. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes du présent Règlement *concernant la collecte, la disposition et le transport des matières résiduelles* font partie intégrante du règlement.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des encombrants acceptés (le cas échéant)

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de La Macaza.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.6 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.7 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.8 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.9 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.10 ÉBOUEUR

L'entreprise ou la Régie à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.12 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.13 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

1.3.14 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.15 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C.

1.3.16 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.17 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.18 Municipalité

Désigne la municipalité de La Macaza.

1.3.19 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.20 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

1.3.21 RÉGIE

Désigne la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

1.3.22 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.24 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;

- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est liée avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

| | Déchets ultimes | Matières recyclables | Matières organiques |
|---------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Maison unifamiliale | Maximum 360 litres | Minimum 240 litres | Minimum 240 litres |
| Immeuble à deux (2) logements | Maximum 720 litres | Minimum 480 litres | Minimum 480 litres |
| Immeuble à trois (3) logements | Maximum 720 litres | Minimum 720 litres | Minimum 480 litres |
| Immeuble à quatre (4) logements | Maximum 720 litres | Minimum 960 litres | Minimum 480 litres |
| Immeuble à cinq (5) logements | Maximum 1080 litres | Minimum 960 litres | Minimum 720 litres |
| Immeuble à six (6) logements | Maximum 1080 litres | Minimum 1440 litres | Minimum 720 litres |

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un bac pour les matières recyclables ou organiques additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité.

L'obtention d'un bac à déchets ultimes supplémentaire est accompagnée d'un bac supplémentaire pour les matières recyclables et pour les matières organiques et est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le bac et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs contenants d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des bacs ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les contenants fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET ENCOMBRANTS

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte mécanisée des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la rue, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les fins uniques de collecte robotisée des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou contenants doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun bac ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif empêchant l'ouverture du bac lorsqu'il est basculé.

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les déposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les bacs pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les contenants autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Il est interdit de mettre dans le contenant des déchets ultimes notamment des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe A.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la municipalité ou lieu autorisé par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac ou contenant à matières recyclables.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières recyclables des déchets ultimes, notamment des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe B.

2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les bacs pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les contenants distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables et les sacs compostables sont interdits.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

Il est interdit de mettre dans le contenant des matières organiques notamment des déchets ultimes, des matières recyclables (sauf le papier et carton), des résidus domestiques dangereux et des matériaux de construction. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe C.

2.3.5 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Lorsque la Municipalité décide de mettre en place une collecte des encombrants, ceux-ci doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Lorsqu'aucune collecte des encombrants n'est prévue, il est interdit de mettre ceux-ci en bordure de la route.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourrait survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 MANIPULATION

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3: LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être acheminées par les municipalités à la Régie en fonction des ententes qu'elle peut contracter en vertu de sa compétence.

CHAPITRE 4 : APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous les produits considérés comme résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Régie ou au dépôt de RDD situé à l'écocentre, au 1 Chemin Roger-Hébert. La liste des matières acceptées et refusées se trouve à l'annexe D.

Écocentre

La municipalité offre un service d'écocentre local ou mobile afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières apparaissant à l'Annexe E du présent règlement.

La Régie offre également un service d'apport volontaire à son écocentre situé à Rivière-Rouge afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières apparaissant à l'Annexe E du présent règlement.

PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

Le nombre de visites permises aux écocentres est illimité pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, sauf pour les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), pour lesquels la limite des visites s'élève à 10 visites.

Le nombre de visites est calculé par adresse de l'utilisateur.

Le volume maximal par visite est de 64 pieds cubes (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2').

Lorsque le nombre de visites ou le volume maximal sera atteint, les utilisateurs seront refusés.

INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Pour les ICI, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le nombre de visites permises aux écocentres est illimité, pour l'apport des matières suivantes :
 - Métaux
 - Matières recyclables
- Sont acceptés avec un volume maximal de 1m³ par visite et un maximum de 26 visites du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :
 - Huiles et leurs filtres, antigels, liquides refroidissants;
 - Lampes au mercure;
 - Peintures et solvants, de même que leurs contenants;
 - Appareils électroniques et électriques
 - Piles et batteries;
- Sont refusés : les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), les encombrants et les pneus.

Le nombre de visites est calculé pour chaque visite à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides, et ce, par adresse de l'utilisateur.

Lorsque le nombre de visites ou le volume maximal sera atteint, les utilisateurs seront refusés.

Municipalités et organismes à but non lucratif (OBNL)

Les municipalités, les villes et les organismes à but non lucratif (OBNL) se trouvant sur le territoire de La Macaza sont exemptés de l'application du nombre de visites et de quantités maximales prévues à l'article 4.2.2.

De plus, les municipalités, OBNL et autres organismes publics admissibles, oeuvrant auprès des personnes démunies ou ayant une vocation sociale et humanitaire peuvent se voir offrir la possibilité de se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres. Ils devront préalablement obtenir une autorisation requise de la Municipalité.

Pièce d'identité requise

Tous les utilisateurs des écocentres et lieux de dépôt autorisés de RDD doivent présenter l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes :

- Permis de conduire;
- Compte de taxe;
- Facture de téléphone ou d'électricité;
- Tout autre document où apparaissent le nom de la personne physique ou morale ainsi que son adresse sur le territoire de la Municipalité.

Dispositions particulières

Tout déboursé consenti par une personne afin de disposer de matières résiduelles excédentaires ou non acceptées doit le faire à ses propres frais. Ces dépenses ne représentent ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

CHAPITRE 5 : TARIFICATION

5.1 TARIFS IMPOSÉS POUR SERVICES OFFERTS

La tarification suivante est décrétée :

| | |
|--|-----------------|
| Achat d'un bac brun ou ajout d'un bac brun supplémentaire d'une capacité de 240 litres | Gratuit |
| Achat d'un bac vert ou ajout d'un bac vert supplémentaire d'une capacité de 360 litres et remplacement d'un bac vert de 240 litres par un bac vert de 360 litres | Gratuit |
| Achat d'un bac noir supplémentaire d'une capacité de 360 litres ou remplacement d'un bac | Au prix coutant |

5.2 TAXES

Les montants imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes, lesquelles s'ajouteront aux tarifs s'il y a lieu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne son ou ses inspecteur(s) en urbanisme et environnement responsable(s) de l'application du présent règlement.

Elle les autorise à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

6.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

6.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 50 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

7.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

7.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2012-079.

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD) notamment les restes de peinture, de solvants, piles et batteries
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition notamment le métal et le bois.
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- la cendre froide

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres
- Bottins téléphoniques

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018

- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus:

- Papier cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone (feuille noire pour faire des transcription ou un copie)
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies et diapositives

CARTON

- Carton brun / Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait
- Jeux de cartes
- Couverture ou reliure de livres

Sont exclus:

- Cartons cirés (exemple grosses boîtes de brocoli)
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées
- Morceaux de bois
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couvercles
- Cannelles métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus:

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant même vide

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018

- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats même brisées
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus:

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - Contenants de produits cosmétiques
 - Contenants de médicaments
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits alimentaires
 - Contenants d'huile à moteur vide
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc. qui s'étirent facilement (exemple les sacs d'épicerie, les sacs de pain tranché)
- Affiches de coroplast

Sont exclus:

- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles
- Affiches de carton-mousse
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts

ANNEXE C
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux
- Épis de maïs

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papiers-mouchoirs et serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters, poules)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables ou compostables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018

- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (myriophylle à épis, berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette

ANNEXE D

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX POINTS MUNICIPALS DE DÉPÔT RDD

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière d'usage domestique qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique

Sont exclus notamment :

- Résidus dangereux de provenance commerciale

ANNEXE E

LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS (LE CAS ÉCHÉANT)

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses

- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets ultimes
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les résidus domestiques dangereux
- les résidus verts (feuilles, gazon)
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- les toiles de piscine
- les balançoires
- les barbecues
- les bonbonnes de propane
- les tondeuses

2018.07.145

RÉSOLUTION – INSERTION DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5 DANS LA CONVENTION COLLECTIVE.

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité et les heures d'ouverture de l'Écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente no 3 prévoyait que l'employeur peut moduler l'horaire de travail de la personne salariée affectée à l'Écocentre afin que la personne salariée soit rémunérée à taux simple et que, dans la mesure du possible, l'employeur favoriserait en priorité l'affectation et modulation de l'horaire de la personne salariée de garde;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation le samedi peut avoir des impacts sur les activités du service en semaine et que la personne de garde puisse être appelée en urgence et ainsi devoir interrompre les activités de l'Écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est entendue avec le syndicat afin d'insérer dans la convention collective une lettre d'entente numéro 5 mentionnant que :

« Les parties conviennent que la municipalité peut affecter un employé temporaire le samedi avant-midi (de 8h à midi) pour la période d'ouverture de l'écocentre et que l'horaire des employés permanents s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 11 :05 de la convention collective en vigueur. »

Il est proposé par le conseiller Benoit Thibeault et résolu à l'unanimité,

D'INSÉRER la lettre d'entente numéro 5 dans la convention collective des employés municipaux.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.146

RÉSOLUTION – INSERTION DE LA LETTRE D’ENTENTE NUMÉRO 6 DANS LA CONVENTION COLLECTIVE.

CONSIDÉRANT QUE la convention collective en vigueur prévoit dans la description de poste de Journalier chauffeur-opérateur (page 114 de la convention 2016-2022) que l’opération de la niveleuse fait intégralement partie de ladite description de poste;

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse est un équipement qui exige une formation particulière et une bonne connaissance de son opération;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s’est entendue avec le syndicat afin d’insérer dans la convention collective une lettre d’entente numéro 6 prévoyant qu’une prime de 0.50\$ de l’heure pour les heures consacrées à l’opération de la niveleuse s’appliquera à compter du 19 avril 2018 et prévoyant que les heures d’opération de la niveleuse devront faire l’objet d’une approbation du contremaître des travaux publics;

Il est proposé par le conseiller Christian Bélisle et résolu à l’unanimité,

D’INSÉRER la lettre d’entente numéro 6 dans la convention collective des employés municipaux.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.147

RÉSOLUTION – ATTESTATION D’UTILISATION DES FONDS – PROGRAMME D’AIDE À L’ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL.

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports a versé une compensation de 168 994.00\$ \$ pour l’entretien du réseau routier local pour l’année civile 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

Il est proposé par le conseiller Benoit Thibeault et résolu à l’unanimité,

QUE la municipalité de La Macaza informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’électrification des transports de l’utilisation des compensations visant l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local ;

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.148

RÉSOLUTION – DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE le sommaire des états financiers 2017 de la Municipalité a été déposé lors de la séance du mois de mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également déposer l'ensemble des documents en lien avec les états financiers;

Il est proposé par le conseiller Pierre Rubaschkin et résolu à l'unanimité,

DE DÉPOSER l'ensemble des documents en lien avec les états financiers 2017 de la Municipalité.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.149

RÉSOLUTION – RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE À L'ÉCOCENTRE.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prolonger la saison d'ouverture de l'écocentre au printemps et à l'automne;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, du chauffage électrique doit être installé dans le bâtiment de l'écocentre afin notamment d'empêcher le gel de la douche oculaire d'urgence et ainsi assurer la sécurité des travailleurs tout en leur procurant un endroit pour se réchauffer lors des journées froides;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une entrée électrique doit être installée et raccordée au réseau d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions et que la soumission la plus basse est celle de Champagne électrique inc.;

Il est proposé par le conseiller Pierre Rubaschkin et résolu à l'unanimité,

D'ACCORDER le mandat du raccordement électrique de l'écocentre à l'entreprise Champagne électrique inc. au montant de 5 425\$ auquel s'ajoutent l'installation d'une plinthe électrique et d'un plafonnier au montant de 5 695.00 taxes en sus.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte *Surplus non affecté* portant le numéro de folio 55 991 00 000.

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.150

RÉSOLUTION – ACHAT DE BILLETS DANS LE CADRE DU 29^E TOURNOI DE GOLF ANNUEL DE LA FONDATION DU CHDL-CRNV.

CONSIDÉRANT QUE le 29^e tournoi de golf annuel de la Fondation du CHDL-CRNV se tiendra le 27 août 2018 au Club de golf de Nomingue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adhère à la mission de la Fondation qui est de promouvoir des services de santé de qualité, de soutenir le développement technologique de l'établissement et d'améliorer la qualité de vie des usagers et que, par conséquent, elle souhaite contribuer à son succès;

Il est proposé par la conseillère Brigitte Chagnon et résolu à l'unanimité,

DE PROCÉDER à l'achat de 3 billets de golf au montant de 180\$ chacun et de 2 billets pour le souper seulement au montant de 65\$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte *Subventions OBNL* portant le numéro de folio 02 702 90970.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.151

RÉSOLUTION – OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION DE L'HÔPITAL DE RIVIÈRE-ROUGE ÉQUIVALENTE À 1.00\$ PAR CITOYEN AU BUDGET 2019

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de l'Hôpital de Rivière-Rouge joue un rôle reconnu dans la promotion de services de santé de qualité, son soutien au développement technologique de l'établissement et de l'amélioration de la qualité de vie des usagers;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation est tributaire des dons et aides financières pour assurer son existence et mener à bien sa mission;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation souhaite solidifier ses bases de financement et qu'elle demande aux municipalités de s'engager dans cette voie;

Il est proposé par le conseiller Christian Bélisle et résolu à l'unanimité,

De prévoir au budget 2019, une aide financière pour la Fondation de l'Hôpital de Rivière-Rouge équivalente à 1.00\$ par citoyen.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense qui sera imputée au compte contributions aux organismes portant le numéro 01-629-00-970.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.152

RÉSOLUTION -OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE 1000\$ À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC CACHÉ POUR L'ORGANISATION DU 50^E ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION

CONSIDÉRANT QUE L'Association des Propriétaires du lac Caché célébrera son 50^e anniversaire de son existence en 2018;

Considérant que l'association souhaite organiser une fête pour souligner l'événement et qu'une contribution financière est demandée à la municipalité;

Considérant que la municipalité reconnaît le rôle important joué par l'association au cours de ces 50 ans, notamment la protection de l'environnement et à la protection du lac Caché;

Considérant que l'implication de nombreux citoyens bénévoles depuis 50 ans auprès de l'association, témoigne de l'attachement des riverains pour leur lac et leur communauté;

Il est proposé par le conseiller Pierre Rubaschkin et résolu à l'unanimité,

De féliciter et remercier l'implication des citoyens qui ont œuvré au sein et autour de l'association des Propriétaires du lac Caché au cours des 50 dernières années;

D'octroyer un montant ponctuel de 1 000\$ à l'association, conditionnellement qu'il y ait un prix d'entrée et que toute la population de La Macaza soit invitée à y participer;

Et, au besoin, fournir gratuitement une salle et les ressources matérielles à l'Association pour l'organisation de cette fête.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte de Contributions aux organismes portant le numéro de folio 01-629-00-970.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.153

TRÉSORERIE
RÉSOLUTION – ADOPTION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste officielle des comptes à payer de juin 2018 a été distribuée et que ses grandes lignes se résument comme suit :

COMPTES SALAIRES: 44 861.67\$

REMISES D.A.S. : 24 757.36

COMPTES PAYÉS AU 9 JUILLET 2018 : 258 649.35\$

COMPTES FOURNISSEURS : 52 652.34\$

GRAND TOTAL : 380 920.72\$

Il est proposé par le conseiller Christian Bélisle et résolu à l'unanimité,

D'APPROUVER la liste des déboursés et des comptes à payer du mois de juin 2018 jusqu'au 5 juillet 2018.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.154
LOISIRS ET CULTURE
SÉCURITÉ PUBLIQUE
TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)
RÉSOLUTION – ACHAT D'UNE FAUCHEUSE

CONSIDÉRANT QUE la faucheuse de la Municipalité est vétuste;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est essentiel pour assurer le contrôle de la végétation en bordure des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une nouvelle faucheuse est prévue au plan triennal d'immobilisation 2018-2020 adopté par la Municipalité en décembre 2017 et que son financement est prévue à même le Fonds de roulement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à l'entreprise Raymond inc. et à l'entreprise Garage parisien et fils.

Il est proposé par le conseiller Pierre Rubaschkin et résolu à l'unanimité,

DE PROCÉDER à l'achat d'une nouvelle faucheuse auprès de l'entreprise R. Raymond inc. de Mont-Laurier au montant de 16 000\$ taxes en sus.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte *Fonds de roulement* portant le numéro de folio 55 911 00 000.

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.155

RÉSOLUTION – APPROBATION DES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018-04 POUR LES SERVICES DE PELLE MÉCANIQUE HYDRAULIQUE.

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été lancé pour obtenir un taux horaire pour les services de pelle mécanique hydraulique pour les travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont soumis des offres conformes;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions se résument comme suit :

| Soumissionnaire (date et heure de réception de la soumission) | Prix soumis |
|--|---|
| Excavation F. Clément et fils inc. | Pelle Hitachi EX2000 : 108,50\$ plus taxes. Pelle Komatsu PC200LC avec pousse : 115,25\$ plus taxes. |
| A. Paiement et fils excavation inc. | Pelle Komatsu avec pousse : 119\$ plus taxes. |

Il est proposé par le conseiller Christian Bélisle et résolu à l'unanimité,

D'APPROUVER les résultats de l'appel d'offres et de recourir aux services de l'entreprise Excavation F. Clément et fils inc. pour la saison 2018.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.156

RÉSOLUTION – APPROBATION DES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018-05 POUR LA FOURNITURE DE PIERRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS.

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été lancé pour obtenir des prix à la tonne pour différents types d'agrégats;

CONSIDÉRANT QU'UN seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offre et que sa soumission est conforme aux exigences de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis se résument comme suit :

| Soumissionnaire (date et heure de réception de la soumission) | Prix soumis incluant les taxes et redevances |
|--|---|
| Les agrégats de Labelle inc. | MG-20 : 8,66\$ la tonne à Labelle ou 9,87\$ à Rivière-Rouge. MG-56 : 8,54\$ la tonne à Labelle ou 9,41\$ à Rivière-Rouge. Poussière de pierre : 8,03\$ la tonne à Labelle et Rivière-Rouge. |
| Pierres naturelles Durand inc. | Aucune soumission reçue. |

Il est proposé par le conseiller Benoit Thibeault et résolu à l'unanimité,

D'APPROUVER les résultats de l'appel d'offres et de recourir aux services de l'entreprise Les agrégats de Labelle inc. pour la saison 2018.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

2018.07.157

RÉSOLUTION- MYRIOPHYLLE À ÉPI

CONSIDÉRANT QUE la plante exotique envahissante myriophylle à épi se retrouve déjà dans plus de 188 lacs et de nombreuses rivières du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette plante envahissante entraîne des impacts environnementaux importants, dont la perte de biodiversité, et nuit aux activités récréatives sur les plans d'eau du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité porte une attention particulière à cette plante depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le budget du Québec 2018-2019 a prévu une enveloppe de 8 M\$ dédiée à lutter efficacement contre les plantes exotiques considérées comme nuisibles;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes ont formé un comité-conjoint sur la situation préoccupante du myriophylle à épi;

Il est proposé par le conseiller Christian Bélisle et résolu à l'unanimité,

Que la municipalité appuie la démarche du comité-conjoint de la Campagne : lutte au myriophylle à épi afin d'initier des actions concrètes dans la lutte contre cette plante exotique nuisible et de contrer sa propagation et sa prolifération.

ADOPTÉE

Jacques Brisebois
Directeur général

HYGIÈNE DU MILIEU
URBANISME
TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL
PÉRIODE DE QUESTIONS
LEVÉE DE LA SÉANCE

2018.07.158

L'ordre du jour ayant été épuisé, il est proposé par le conseiller Christian Bélisle de lever la séance à 19h31

ADOPTÉE

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois